

**Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 7

**REGIME MATRIMONIAL  
ET SUCCESSION**

*Liquidation du régime matrimonial de l'époux et de l'épouse suite au  
divorce et effet du divorce sur leurs droits successoraux*

Il ressort de l'article 120 CC que la liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial.

**1. Dissolution et liquidation du régime ordinaire de la participation aux acquêts (articles 204 et ss CC)**

Le régime matrimonial est dissous, en cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire, au jour de la demande en divorce.

A ce moment-là, il faut déterminer quels sont les biens propres et les acquêts de chaque conjoint-e, soit notamment en tenant compte des éventuels échanges de biens ayant eu lieu pendant le mariage entre l'époux et l'épouse.

Chaque époux et épouse reprend ses biens propres sur la base de justificatifs qu'il convient de garder durant l'union.

S'agissant des acquêts, le solde net de chaque conjoint-e est partagé entre eux ou elles. Chaque époux et épouse a droit à la moitié des acquêts nets de l'autre. Un éventuel déficit ne se partage pas.

Toutefois, par contrat de mariage, il est possible de déroger à cette règle, en prévoyant par exemple d'attribuer la totalité des acquêts à son conjoint ou sa conjointe.

**2. Dissolution et liquidation du régime de la communauté de biens (articles 236 et ss CC)**

Lors de la dissolution de ce régime, il faut déterminer la composition des biens communs ainsi que des biens propres de chaque époux et épouse.

En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens légale ou judiciaire, chaque époux et épouse reprend, parmi les biens communs, ceux qui auraient formé ses biens propres dans le régime de la participation aux acquêts. Les biens communs restants sont partagés par moitié entre le conjoint et la conjointe.

**3. Dissolution et liquidation du régime de la séparation de biens**

Lors de la dissolution de ce régime, lequel implique la séparation complète des patrimoines, chaque conjoint-e reprend les biens dont il ou elle est resté propriétaire pendant le mariage.

S'agissant des biens en copropriété, l'époux ou l'épouse qui peut justifier d'un intérêt prépondérant peut demander l'attribution d'un bien, à charge pour lui ou elle de désintéresser l'autre.

***Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)***

FICHE 7

L'article 120 CC précise également que l'époux et l'épouse divorcés cessent d'être les héritier-ère-s légaux ou légales l'un-e de l'autre et perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant l'introduction de la procédure de divorce.